

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27.444 du 15 mai 2009
dans l'affaire x/ V

En cause: x
Domicile élu chez l'avocat : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la demande introduite le 18 décembre 2008 par x, qui déclare être « *dépourvu de nationalité (originaire de Palestine)* », qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise le 17 décembre 2008 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°20.952 du 19 décembre 2008 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 49 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 février 2009, l'informant de la possibilité de demander à être entendue.

Aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. La lettre, notifiée à la partie requérante le 3 février 2009, l'informant de la possibilité de demander à être entendue, est restée sans suite, les parties n'ayant pas demandé à être entendues. L'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 20.952 du 19 décembre 2008 doit être levée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 20.952 du 19 décembre 2008 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quinze mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE